

Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 28 novembre 2023



OBJET : Réponse – Demande d'accès aux documents
N/Réf. (dossier) : 2023-54



Vous trouverez en pièces jointes les documents accessibles en réponse à votre demande d'accès aux documents du 30 octobre 2023 et précisée ensuite ainsi :

« On pourrait se restreindre aux livrables pour les 5 dernières années et au tableau de bord de suivi de cet enjeu. Si des notes d'évolution sont facilement repérables spécifiquement pour l'enjeu du chauffage au bois dans le système de gestion de l'INSPQ, celles-ci devraient également en faire partie. Si des captures vidéo sont aussi disponibles sur l'enjeu, il faudrait également les inclure.

Quant aux échanges courriels, on peut effectivement les exclure à l'exception de ceux-ci :

- Ceux en lien avec l'enjeu du chauffage au bois soulevé par l'étude « Impacts sur la santé de la pollution de l'air au Canada provenant du transport, de l'industrie et de la combustion résidentielle » publiée par Santé Canada en février 2023. Ces courriels peuvent être, mais sans s'y restreindre, de nature générale en lien avec la publication, des analyses scientifiques ou encore des actions à l'étude pour s'attaquer à l'enjeu du chauffage au bois très important dans le sud du Québec mis en lumière par l'étude.

- Ceux visant à gérer ou à évaluer le risque à la santé causé par le chauffage au bois dans les Laurentides ou dans la vallée de Saint-Sauveur. Inclure ici notamment tout courriel en lien avec le projet de mesure de la qualité de l'air dans la ville de Saint-Sauveur prévu en collaboration avec le MELCCCFP. »

...2

En ce qui a trait aux livrables prévus aux ententes avec le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi qu'avec le ministère de la Santé et des Services sociaux, conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous référons aux responsables de l'accès aux documents de ces ministères puisque les livrables ont été produits pour leur compte.

Il en va de même pour la charte de projet préparée pour la Direction de la santé publique des Laurentides pour la documentation du smog hivernal de la Vallée de Saint-Sauveur.

Veillez noter que l'Institut n'a pas participé à l'étude « Impacts sur la santé de la pollution de l'air au Canada provenant du transport, de l'industrie et de la combustion résidentielle » publiée par Santé Canada et que nous ne détenons aucun document pour ce point.

En vertu de l'article 9 de la Loi, nous rappelons que le droit d'accès aux documents ne s'étend pas aux ébauches et versions de travail qui ont servi à l'élaboration des livrables de l'Institut.

Enfin, certains passages ont été caviardés en vertu des articles 53, 54 et 59 de la Loi lorsqu'ils comportaient des renseignements personnels (ex. : signatures) pour lesquels les personnes concernées n'ont pas consenti à leur communication.

Une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information est annexée.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

[REDACTED]
Julie Dostaler
Secrétaire générale

p. j. - Documents
- Avis de recours

N/Réf. (correspondance) : 2023-8977

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.